



COMITÉ DROITS DE LA PERSONNE

CONVENTION COLLECTIVE 2014 – 2018

PRÉCISIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX CONGÉS DE PATERNITÉ ET D'ADOPTION DANS LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE QUI ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2014 :

Historique :

En 2009, une sentence de la Commission des droits de la personne (STM) est venue mettre en lumière une discrimination présente dans plusieurs conventions collectives concernant le congé parental du père biologique par rapport au père adoptif.

Le syndicat avait dénoncé la situation discriminatoire auprès d'Hydro-Québec car la convention collective du 1500 prévoyait que le père biologique avait droit à 5 jours de congés payés alors que le père adoptif avait droit à 10 semaines de congés payés. Nous avons déposé des griefs en ce sens.

Les ingénieurs avaient également déposé un grief et un arbitre s'est prononcé en février 2013. Il a déclaré que cette situation est effectivement discriminatoire et il a ordonné à ce syndicat et à HQ de négocier une clause non discriminatoire qui accorde un congé équivalent aux pères biologiques et aux pères adoptifs.

▲ NÉGO ANTICIPÉE DE NOTRE CONVENTION COLLECTIVE :

Dans ce contexte, il était évident qu'on ne pouvait reconduire ces clauses dans notre contrat de travail car « *nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant de la discrimination* ».

Nous avons analysé les conventions collectives des fonctionnaires, des universités et des municipalités, et ce qui a été négocié est semblable à ce qui est accordé ailleurs.

- ❖ Cette clause ne sera applicable que pour le futur;
- ❖ **Les compensations pour le passé sont encore à négocier; on vous tiendra informés le temps venu;**
- ❖ Aucun document à remplir ou grief à déposer pour bénéficier d'un règlement possible à venir car tous les pères ayant bénéficié d'un congé à l'occasion de la naissance entre le 9 mars 2009 et le 1^{er} janvier 2014 ont été répertoriés.

Père biologique :

TYPES DE PRESTATIONS	RÉGIME DE BASE		RÉGIME PARTICULIER	
	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN
VERSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC	1 ^{ÈRE} SEMAINE	100 %	1 ^{ÈRE} SEMAINE	100 %
VERSÉES PAR RQAP	5 SEMAINES	70 % + (HQ couvre la différence jusqu'à 95 % du salaire de base)	3 SEMAINES	75 % + (HQ couvre la différence jusqu'à 95 % du salaire de base)

+

TYPES DE PRESTATIONS	RÉGIME DE BASE		RÉGIME PARTICULIER	
	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN
VERSÉES PAR RQAP (partageable entre les) parents)	7	70 %	25	75 %
	25	55 %		
TOTAL :	▲ 38 SEMAINES = 1 HQ + 37 RQAP		▲ 29 SEMAINES = 1 HQ + 28 RQAP	

Père adoptif :

TYPES DE PRESTATIONS	RÉGIME DE BASE		RÉGIME PARTICULIER	
	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN
VERSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC	1	100 %	1	100 %
VERSÉES PAR RQAP (partageable entre les parents)	5	70% + (HQ couvre la différence jusqu'à 95 % du salaire de base)	5	75 % + (HQ couvre la différence jusqu'à 95 % du salaire de base)
	7	70 %	23	75 %
	25	55 %		
TOTAL :	▲ 38 SEMAINES = 1 HQ + 37 RQAP		▲ 29 SEMAINES = 1 HQ + 28 RQAP	

NB : Les mères adoptives auront droit au même congé que les pères adoptifs.

▲ Extrait du cahier présenté aux assemblées générales de la négociation anticipée

DROITS PARENTAUX :

- ▶ Harmonisation des congés pour la paternité et des congés pour adoption à compter du 1^{er} janvier 2014 :
 - Congé d'une semaine payée à 100% du salaire de base;
 - Congé additionnel d'un maximum de 5 semaines :
 - Pour l'employé admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi : versement d'une indemnité égale à 95 % du salaire de base, intégrée avec les prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi que l'employé reçoit ou pourrait recevoir;
 - Pour l'employé non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi : versement d'une indemnité égale à 95% du salaire de base;
- ▶ Les parties conviendront des dispositions à prendre pour régler les cas passés (congés postérieurs au 9 mars 2009).

ÉCHU AU 31 DÉCEMBRE 2013

Congé à l'occasion de la naissance et paternité :

TYPES DE PRESTATIONS	RÉGIME DE BASE		RÉGIME PARTICULIER	
	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN
VERSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC	1 ^{ÈRE} SEMAINE	100 %	1 ^{ÈRE} SEMAINE	100 %
VERSÉES PAR RQAP	5 SEMAINES	70 %	3 SEMAINES	75 %

+

TYPES DE PRESTATIONS	RÉGIME DE BASE		RÉGIME PARTICULIER	
	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN
VERSÉES PAR RQAP (partageable entre les parents)	7	70 %	25	75 %
	25	55 %		
TOTAL	38 SEMAINES		29 SEMAINES	

Congé d'adoption :

TYPES DE PRESTATIONS	RÉGIME DE BASE		RÉGIME PARTICULIER	
	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN	NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES DE PRESTATIONS	POURCENTAGE DU REVENU HEBDOMADAIRE MOYEN
VERSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC	10	100 %	10	100 %
VERSÉES PAR RQAP (partageable entre les parents)	12	70 %	28	75 %
	25 (12+25=37)	55 %		
TOTAL	47 SEMAINES		38 SEMAINES	